



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

13 JANVIER 1983

PROPOSITION DE DECRET

CREANT UNE COMMISSION CONSULTATIVE
POUR L'ENSEIGNEMENT ORGANISE
DANS LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DEPOSEE PAR M. **LAGASSE** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

Il y a douze ans, l'enseignement en français a été transféré à la compétence de la Communauté française. Le texte constitutionnel prévoit cependant diverses exceptions : ce qui a trait à « la paix scolaire, l'obligation scolaire, les structures de l'enseignement, les diplômes, les subsides, les traitements, les normes de population scolaire » (art. 59bis, § 2, 2°, de la Constitution).

Ainsi qu'il fut dit, alors, à la Chambre, « en ce qui concerne l'enseignement, les Conseils culturels auront pleine compétence, à l'exception des matières énumérées limitativement au § 2, 2° » (rapport Meyens, DP n° 10, SE 1968).

Depuis que le Constituant a adopté cette disposition, des controverses ont surgi : d'une part en ce qui concerne la portée exacte des exceptions, d'autre part sur la nécessité d'adapter cette disposition à l'évolution des idées.

— Que recouvre exactement chacune des expressions utilisées par le Constituant de 1970, la question est vivement contestée à divers égards. Elle le fut déjà lors de la création du gouvernement Eyskens en 1971, et à l'époque l'on s'efforça de faire la clarté par un document incorporé à la déclaration gouvernementale (1). L'expérience a montré que des interprétations divergentes subsistaient; elles se sont multipliées surtout depuis que l'Exécutif de la Communauté n'est plus intégré au gouvernement central — et l'on assiste aujourd'hui à des applications totalement différentes entre le Nord et le Sud du pays.

Qu'un texte aussi vague suscite des difficultés n'a pas de quoi surprendre. Certes, toute exception est d'interprétation restrictive; mais les intérêts et les idéologies en cause expliquent que le contenu de notions telles que « les structures de l'enseignement » ou « l'obligation scolaire »... sont comprises différemment. Il en va de même pour ce qui est des conséquences pratiques de la répartition des tâches entre le ministre de l'Education nationale et le ministre communautaire chargé de l'enseignement.

(1) Voir ce document reproduit par De Stexhe *La révision de la Constitution belge 1968-1971*, n° 116, pp. 88-91).

Au demeurant, des discussions sur ces sujets ne sont pas inutiles, si elles sont inspirées par l'intérêt de l'enseignement et de la jeunesse de notre Communauté. Il importe donc que la réflexion se fasse dans la clarté et la sérénité, et sans que jamais l'on puisse soupçonner que ce soit de remettre en cause la paix scolaire.

— Indépendamment du sens précis que le Constituant a pu donner à l'article 59bis, § 2, 2°, il est indéniable que les idées ont évolué en ce qui concerne le partage à faire entre le pouvoir national et le pouvoir communautaire : la sauvegarde de la paix scolaire au sein de chaque Communauté doit pouvoir être assurée — et même renforcée — sans nécessairement maintenir en dehors des compétences communautaires tout ce qui avait, il y a douze ans, retenu l'attention du Constituant.

La nécessité de revoir le texte de 1970 est apparue déjà lors de travaux parlementaires qui ont précédé la déclaration de révision de 1978 et de 1981. Elle s'est confirmée — tant au Nord qu'au Sud — depuis l'existence de gouvernements autonomes.

C'est pourquoi le moment paraît venu de créer une commission qui, réunissant des représentants de tous les groupes parlementaires de notre Communauté et des représentants francophones des partis politiques membres de la Commission nationale du Pacte scolaire, sera chargée, d'une part, d'examiner les problèmes d'application de l'article 59bis, § 2, 2°, et, d'autre part, d'examiner les modifications qui pourraient être apportées à ce texte, en sauvegardant pleinement la paix scolaire.

On se rappellera que le gouvernement central actuel a, dans sa déclaration du 18 décembre 1981, prévu « d'organiser un dialogue au sein du Comité de concertation « gouvernement-Exécutifs » afin de parvenir à une application correcte de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution réglant la répartition des compétences en matière d'enseignement entre l'Etat et les Communautés, et dans le souci de rencontrer au maximum les aspirations et les besoins propres à chaque Communauté ».

Dix mois après cette déclaration, le dialogue annoncé est toujours attendu. C'est une justification supplémentaire de la présente initiative.

A. LAGASSE.

PROPOSITION DE DECRET

CREANT UNE COMMISSION CONSULTATIVE POUR L'ENSEIGNEMENT ORGANISE DANS LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

ARTICLE 1^{er}

Il est institué une commission consultative permanente pour l'enseignement organisé dans la Communauté française ayant pour mission :

1. D'émettre des avis motivés sur la répartition des compétences en matière d'enseignement entre la Communauté française et le pouvoir national en application de l'article 59*bis*, § 2, 2^o, de la Constitution.

Ces avis sont donnés à l'Exécutif de la Communauté, d'initiative ou sur sa demande;

2. D'étudier les modifications à apporter éventuellement à l'article 59*bis*, § 2, 2^o.

ART. 2

La commission est composée :

1. De treize membres du Conseil de la Communauté désignés conformément à la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus;

2. Des délégués des partis politiques francophones membres de la Commission nationale du Pacte scolaire.

ART. 3

Chaque année, les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission sont inscrits au budget de la présidence de l'Exécutif.

ART. 4

La commission fait rapport chaque année au Conseil de la Communauté française et, pour la première fois, avant le 1^{er} novembre 1983.

A. LAGASSE.

Y. BIEFNOT.

B. RISOPOULOS.

Y. YLIEFF.